

Publié le 05/06/2026

N° 2026/140

**ARRÊTÉ PERMANENT
PORTANT CRÉATION DE DEUX PLACES « ARRÊT MINUTE »
À HAUTEUR DES 25 ET 27 GRANDE RUE CHARLES DE GAULLE**

Guillaume TADDIO, Maire de la Commune de BÉDARRIDES,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

VU le Code de la route, notamment les articles R. 411-8 et suivants et l'article R.417-10 ;

VU le Code de la voirie routière, notamment l'article L. 113-2 ;

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 4^{ème} partie - Signalisation de prescription) ;

VU l'arrêté municipal numéro 2026/077 ;

VU le procès-verbal du Conseil Municipal en date du 27 mars 2026 portant élection de Monsieur Guillaume TADDIO en qualité de Maire ;

CONSIDÉRANT la volonté de la commune de répondre favorablement à la demande de création de deux places « arrêt minute » par les commerçants de la grande rue Charles de Gaulle ;

CONSIDÉRANT le manque de stationnement à durée limitée aux abords des commerces et des établissements recevant du public ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers, la fluidité de la circulation et de garantir la commodité du passage dans les rues ;

ARRÊTE

Article 1 : Abrogation

Le présent arrêté annule et remplace toutes dispositions antérieures en matière de réglementation du stationnement à hauteur du 27 Grande rue Charles de Gaulle.

Article 2 : Création

Il est créé deux emplacements « arrêt minute » :

- Au n°25 et n°27 de la Grande rue Charles de Gaulle devant les entrées des commerces « Lizy Pizza » et « Boulangerie Mariton »

Article 3 : Réglementation

Sur les emplacements « arrêt minute », de 08h00 à 20h00, les véhicules sont autorisés à stationner pendant 5 minutes maximum.

De 20h00 à 08h00, les véhicules pourront stationner sans limite de temps.

Article 4 : Signalisation

La signalisation réglementaire (verticale et horizontale) sera mise en place par les Services Voirie de la Communauté d'Agglomération les Sorgues du Comtat.

Article 5 : Application

Les dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Dérogation

Les dispositions de l'article 3 ne sont pas applicables aux véhicules de secours, police, gendarmerie, des services techniques communaux et intercommunaux dans le cadre de leur service.

Article 7 : Sanctions

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Exécution, publicité et recours

M. le Maire de Bédarrides certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté qui est notifié aux intéressés et transmis pour ampliation :

- à la Brigade de gendarmerie territoriale autonome de Sorgues ;
- aux Sapeurs-pompiers de Bédarrides ;
- à la Communauté d'Agglomération les Sorgues du Comtat ;
- au service technique de la commune ;
- à la Police Municipale ;

chacun en ce qui le concerne étant chargé de l'exécution du présent acte.

Un exemplaire sera affiché et publié dans le registre des arrêtés tenu par les services de la Mairie.

Les voies de recours contre cet acte peuvent être exercées dans le délai de deux mois suivant la présente publication ou notification soit par la voie gracieuse auprès de M. le Maire de Bédarrides, autorité territoriale ayant arrêté le présent acte, soit par voie contentieuse auprès du Tribunal Administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NÎMES cedex 09 ou www.telerecours.fr).

Fait à BÉDARRIDES, le 5 juin 2026

Le Maire,

Guillaume TADDIO

